

Arrêté du ministre des pêches maritimes n°460-03 du 29 hijja 1423 (3 mars 2003) relatif à l'interdiction temporaire de pêche du corail dans certaines zones maritimes

Arrivé à terme le 3 avril 2008.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n°1954-05 du 6 ramadan 1426 (10 octobre 2005) relatif à l'interdiction temporaire de pêche de corail rouge dans certaines zones maritimes de la méditerranée

Arrivé à terme le 15 décembre 2015.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n°2655-06 du 21 chaoual 1427 (13 novembre 2006) réglementant la pêche du corail rouge dans la zone maritime dite « Tofino » située au large d'Al Hoceima

Arrivé à terme le 4 janvier 2010.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2409-10 du 7 ramadan 1431 (18 août 2010) relatif à l'interdiction temporaire de pêche du corail rouge dans certaines zones maritimes de la Méditerranée

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime notamment ses articles 6 (alinéa 2), et 34 (paragraphe 1) ;

Vu le décret n°2-04-26 du 6 hijja 1425 (17 janvier 2005) fixant les conditions et les modalités de pêche du corail, notamment son article 4 ;

Considérant la nécessité d'assurer la préservation du corail rouge appartenant à l'espèce " corallium-rubrum" vivant dans la zone de la Méditerranée dite "Tofino" ;

Après avis de l'institut national de recherche halieutique ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes et de leur fédération,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : La pêche du corail rouge « corallium rubrum » est interdite pour une durée de dix ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel » dans la zone maritime suivante dite « Tofino » située au large d'Al Hoceima dans l'espace maritime limité par les points ayant les coordonnées géographiques suivantes :

A : 35°30'N/03°53'W.

B : 35°30'N/03°44'W.

C : 35°34'N/03°53'W.

D : 35°34'N/03°44'W.

Toutefois, durant cette période, l'Institut national de recherche halieutique peut être autorisé, conformément à son programme de recherche scientifique, à pratiquer la pêche du corail dans la zone maritime sus-indiquée au premier alinéa, en vue de prélever des échantillons.

L'autorisation visée au second alinéa du présent article fixe notamment sa durée de validité, les lieux de prélèvement autorisés, et les quantités de corail rouge « corallium rubrum » dont le prélèvement est permis.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.